

RD4U-Board-CLD(2025)20-FR

**REGISTRE DES DOMMAGES
CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONTRE L'UKRAINE**

Décision du Conseil

Catégorie A3.1 – Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels

Groupe G-A3.1-000010

(Demandes relatives aux pertes subies à Bakhmout à partir du 21 mai 2023)

21 octobre 2025

La Haye

www.RD4U.claims

RÉSUMÉ TECHNIQUE.....	2
I. INTRODUCTION	3
II. MÉTHODOLOGIE.....	3
III. APPRÉCIATION	4
IV. DÉCISION	6

RÉSUMÉ TECHNIQUE

1. ID du Groupe du SGDR	G-A3.1-000010
2. Date de soumission au Conseil	18 octobre 2025
3. Catégorie de Demandes dans le Groupe	A3.1
4. Description	Demandes concernant des biens immobiliers endommagés ou détruits à Bakhmout à partir du 21 mai 2023
5. Nombre de Demandes	95
6. Soumises par des Demandeurs en leur nom propre	95
7. Soumises par des Représentants en vertu d'un pouvoir numérique	0
8. Soumises par un parent ou un tuteur	0
9. Soumises par l'intermédiaire des CPSA	0
10. Données provenant de registres ou de bases de données intégrés	• Registre démographique • Registre de propriété
11. Données externes	Images satellite, informations en libre accès sur Bakhmout
12. Utilisation de méthodes et de techniques de traitement de masse des demandes	Regroupement
13. Utilisation de l'IA dans le traitement	Non
14. Recommandation du Directeur exécutif	Inscrire toutes les Demandes au Registre

I. INTRODUCTION

1. Ce Groupe comprend 95 demandes d'indemnisation (Demandes) dans la catégorie A3.1 – Dommages ou destruction de biens immobiliers résidentiels.
2. Les Demandes ont été vérifiées par le Secrétariat conformément à l'article 19 des Règles relatives aux demandes.

II. MÉTHODOLOGIE

3. Le Secrétariat a appliqué les critères ci-après pour identifier les Demandes relevant de ce Groupe :
 - a. les Demandes ont été soumises par des personnes physiques de nationalité ukrainienne ;
 - b. les Demandes concernent des dommages ou la destruction de biens immobiliers résidentiels situés dans la ville de Bakhmout, région de Donetsk (Ukraine) ;
 - c. les Demandes concernent des biens inscrits au Registre ukrainien des droits immobiliers (Registre de propriété) ;
 - d. les Demandes concernent des biens qui ne sont pas inscrits au Registre ukrainien des biens endommagés ou détruits (RDDP) ;
 - e. d'après les Demandeurs, les faits ayant causé les dommages ou la destruction sont survenus à partir du 21 mai 2023 ;
 - f. d'après les Demandeurs, les dommages ou la destruction ont été causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité, (iv) des dommages subis pendant l'occupation, ou (v) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie ;
 - g. les Demandes répondent aux exigences générales énoncées aux articles 10 et 13 des Règles relatives aux demandes, ainsi qu'aux exigences techniques énoncées à l'article 17 des Règles relatives aux demandes, et
 - h. les Demandes n'ont fait l'objet d'aucune décision du Conseil à ce jour.
4. Le Conseil a examiné les critères et la méthodologie appliqués par le Secrétariat pour identifier et sélectionner les Demandes dans le système de gestion des demandes de réparation (SGDR) en vue de leur inclusion dans ce Groupe. À la suite de la vérification effectuée par le Secrétariat, il s'est assuré que les Demandes répondaient aux critères d'admissibilité.

5. Le Conseil rappelle sa décision antérieure, à savoir que, conformément à l'article 19.3 des Règles relatives aux demandes, il convient que le Secrétariat se fonde sur des données externes comme des images satellites, en plus des éléments de preuve figurant dans les Demandes¹.

III. APPRÉCIATION

6. L'article 6.5.c du Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (Statut) dispose que le Conseil possède « l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif ». Conformément à l'article 2.1 du Statut, le rôle du Registre est d'évaluer et de déterminer « l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre » et d'enregistrer les demandes admissibles « aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs ». Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces demandes, notamment pour ce qui est de la détermination de la responsabilité et de l'attribution de tout paiement ou indemnisation.
7. Sur cette base, le Conseil considère que, dans l'exercice des fonctions qui sont les siennes en vertu du Statut, son rôle se limite à vérifier que les critères d'admissibilité des demandes d'indemnisation soumises, tels qu'ils sont énoncés à l'article 2.2 du Statut et à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, ont été respectés. Cette décision est prise en appliquant une norme d'examen *prima facie* des éléments de preuve et des informations figurant dans la recommandation du Directeur exécutif.
8. Conformément à l'article 18 des Règles relatives aux demandes, une demande peut être inscrite au Registre si elle remplit les critères suivants :
- a. la demande est soumise par ou pour le compte d'un Demandeur admissible ;
 - b. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus le 24 février 2022 ou à partir de cette date ;
 - c. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices survenus sur le territoire de l'Ukraine, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, et
 - d. la demande porte sur des dommages, des pertes ou des préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.
9. Une demande n'est pas inscrite au Registre si elle est manifestement infondée.

¹ Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000002 (12 décembre 2024, rectificatif 16 mars 2025) RD4U-Board-Sec-CLD(2024)02-corr [5].

10. Les Demandeurs de ce Groupe sont des personnes physiques de nationalité ukrainienne qui soumettent des Demandes en leur nom propre. Les Demandes concernent des dommages ou des destructions survenus à partir du 21 mai 2023, selon la date de l'événement indiquée par les Demandeurs. Les dommages ou destructions invoqués par les Demandeurs de ce Groupe sont survenus dans la ville de Bakhmout, région de Donetsk, située à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine.
11. Les Demandes concernent des biens inscrits au Registre de propriété et portent sur des dommages ou des destructions causés par (i) des attaques aériennes, (ii) des tirs d'artillerie, (iii) des combats dans les zones de front ou à proximité, (iv) des dommages subis pendant l'occupation ou (v) d'autres événements liés aux faits internationalement illicites de la Fédération de Russie.
12. Comme il l'a indiqué dans des décisions antérieures, le Conseil estime que l'inscription d'un bien au Registre de propriété constitue une preuve que le Demandeur en est propriétaire².
13. Le Conseil rappelle avoir précédemment estimé que les biens immobiliers de la ville de Bakhmout ont été presque entièrement détruits entre le 1^{er} mai 2022 et le 20 mai 2023 en raison des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie³.
14. Partant, le Conseil estime que les biens immobiliers résidentiels situés dans la ville de Bakhmout sur lesquels portent les Demandes (Demandes relatives aux événements survenus à partir du 21 mai 2023) ont été endommagés ou détruits en raison des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie, soit pendant la période d'hostilités qui a suivi les opérations de combat les plus intenses à Bakhmout, soit pendant l'occupation ultérieure de la ville.
15. Le Conseil estime donc que les critères d'admissibilité énoncés à l'article 18 des Règles relatives aux demandes pour l'inscription de ces dernières au Registre sont remplis.

² Voir par exemple la Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000001 (12 décembre 2024, rectificatif 16 mars 2025) RD4U-Board-Sec-CLD(2024)01-corr [12].

³ Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000002 (n 1) [13] ; Décision du Conseil sur le Groupe G-A3.1-000009 (21 octobre 2025) RD4U-Board-CLD(2025)19 [13].

IV. DÉCISION

16. Conformément aux articles 2.2 et 6.5.c du Statut et à l'article 21.7 et 21.8 des Règles relatives aux demandes, les Demandes du Groupe **G-A3.1-000010**, telles qu'elles sont énumérées dans le SGDR, sont inscrites au Registre.



Robert Spano

Président du Conseil du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

* * *